

DECRET N° 70-40/D/SGG

du 6 Mars 1970

fixant les rémunérations, les indemnités et les prestations en nature allouées au Directeur de Cabinet du Président du Directoire

LE PRESIDENT DU DIRECTOIRE,

- VU la Proclamation du 10 décembre 1969 ;
- VU l'Ordonnance N°69-53/D du 26 décembre 1969, portant charte du Directoire ;
- VU le Décret N°69-319/D/SGG du 12 décembre 1969, portant création du Directoire ;
- VU le Décret N°234/PR/SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°69-142/PR/SGG du 19 juin 1969 qui l'a modifié ;
- VU le Décret N°69-327/D/SGG du 18 décembre 1969, portant répartition des départements ministériels entre les membres du Directoire ;
- VU le Décret N°69-26/PR/MEF/DB du 8 février 1969, portant réglementation des parcs automobiles publics ;
- VU le Décret N°342/PC/MFAE du 5 octobre 1965, portant nouveau régime d'occupation des logements administratifs et les textes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N°329/PR du 25 octobre 1968, fixant les rémunérations, les indemnités et les prestations en nature allouées aux membres des cabinets du Président de la République, du Président de la Cour Suprême et des ministres ;
- VU le Décret N°69-109/PR du 30 avril 1969, accordant un logement de fonction au Directeur de Cabinet du Président de la République ;
- VU le Décret N°70-10/D du 28 janvier 1970, accordant un véhicule de fonction au Directeur de cabinet du Président du Directoire,

DECRETE :

Article 1er - Outre la solde de base correspondant à son grade, le Directeur de Cabinet du Président du Directoire perçoit une indemnité de fonction au taux mensuel de 40.000 francs.

Article 2 - Il a droit à un véhicule de fonction.

Article 3 - Le Directeur de Cabinet du Président du Directoire a aussi droit à un logement de fonction.

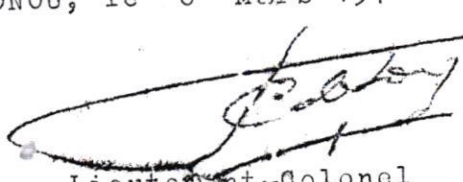
Toutefois, les frais d'eau, d'électricité et de gaz sont à sa charge.

Article 4 - Le présent décret qui a effet pour compter du 1er février 1970, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 6 Mars 1970

par le Président du Directoire,

Le Membre du Directoire chargé de l'Economie et des Finances,


Lieutenant-Colonel
Paul-Emile de SOUZA


Lieutenant-Colonel
Iropa Maurice KOUANJOETE

Ampliations : PR 4 - CS 6 - CES 5
MEF 4 - Ministères 10 - SGM 11 - DI 8
SGG 4 - Trésor 4 - DB-CF-DC-Solde 4
SGPR-IAA-DCCT-DB-JORD-Gde Chanc. 6
DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6.